2.e *Diviſion.*

CIRCULAIRE
aux
SECTIONS
de
PARIS.

Paris, le 10 Juillet 1793,
l'an ſecond de la République.

Le Miniſtre de l'Intérieur, au Citoyen Préſident de la Section de

Je reçois journellement, Citoyen, des plaintes de la part des parens de militaires au ſervice de la République, ſur le refus qui leur eſt fait par leur Section, de les comprendre dans le rôle qu'elle doit former, en exécution des Loix des 26 novembre 1792 & 4 mai 1793, & que ce refus eſt motivé ſur ce que les militaires ne ſe ſont point enrôlés ſur la Section, & qu'ils ne font point partie de ſon contingent.

Je vous obſerve, Citoyen, que l'article III de la Loi du 26 novembre 1792, & l'article VI de la Loi du 4 mai dernier portent : « Il ſera ouvert dans chaque Municipalité, & à Paris » dans chaque Section, un regiſtre où iront ſe faire inſcrire tous » ceux des parens des militaires ou marins qui croiront avoir droit » aux ſecours de la république ».

La Loi n'a donc pas eu l'intention d'aſſujettir les parens des militaires & des marins, à ſe faire inſcrire dans la Municipalité ou Section où le militaire s'eſt enrôlé, cette meſure eût été impraticable ; car une femme qui ſe trouve domiciliée à Paris, & dont le mari s'eſt enrôlé dans une ville éloignée de Paris de cent cinquante lieues, ne peut certainement pas ſe faire inſcrire ſur le rôle de la Municipalité de cette ville, pour obtenir les ſecours que la Loi lui accorde, elle doit donc aux termes de la Loi ſe faire inſcrire ſur le rôle de la Municipalité ou Section de ſon domicile, en juſtifiant de l'enrôlement de ſon mari.

Je ſuis ſurpris, Citoyen, que malgré les diſpoſitions de la Loi, & les inſtructions contenues dans ma lettre du 12 du mois dernier, adreſſée aux Municipalités & Sections de la république, beaucoup de Sections perſiſtent à ne vouloir comprendre dans leurs rôles que les parens des volontaires qui font partie de leur contingent. Il eſt cependant bien important, pour mettre fin aux réclamations

Case Over-Size FRC 10486 no. 3

LIBRARY

Misc. 13

qui me ſont adreſſées, que les commiſſaires chargés de l'inſcription des parens des volontaires, ſe pénetrent des diſpoſitions de la Loi, & s'y conforment exactement.

Comme il eſt infiniment urgent de faire jouir les familles des défenſeurs de la République, des ſecours qui leur ſont accordés, il me paroît convenable, lorſque votre Section aura formé des rôles, ſoit en exécution de la Loi du 26 novembre 1792, ſoit en exécution de celle du 4 mai dernier, qu'elle nomme des commiſſaires, à l'effet de dépoſer ces rôles à la Municipalité de Paris, & de ſurveiller la tranſmiſſion ſucceſſive qui doit en être faite par la Municipalité au Département, & par le Département dans mes bureaux. Je penſe que cette meſure accéléreroit beaucoup l'inſtant où je pourrai ordonner le payement des ſecours qui ſeront dus aux individus portés en ces rôles.

Vous trouverez ci-joints quelques exemplaires d'une inſtruction que j'ai cru devoir faire rédiger, pour indiquer à chaque Citoyen ayant droit aux ſecours, la marche qu'il doit ſuivre pour les obtenir. Je vous invite, Citoyen, à lui donner toute la publicité néceſſaire, pour éviter les démarches multipliées que ces Citoyens ſont obligés de faire, n'ayant pas une parfaite connoiſſance des diſpoſitions des Loix qui les concernent.

Je dois encore vous obſerver, Citoyen, que beaucoup de volontaires s'étant enrôlés ſur les places publiques, & leurs parens ne ſachant où ſe faire inſcrire pour réclamer les ſecours de la République, il convient que leurs Sections les comprennent ſur leurs rôles, en exigeant d'eux un certificat du conſeil d'adminiſtration du bataillon où les volontaires ſont incorporés.

Dans le cas où les commiſſaires chargés de la rédaction des rôles, ſe trouveroient embaraſſés ſur quelques diſpoſitions de la Loi, je vous invite, Citoyen, à les prévenir qu'ils peuvent s'adreſſer dans les bureaux de la deuxième diviſion de mon département, où ils pourront ſe procurer tous les renſeignemens qui leur ſeront néceſſaires.

Garat